

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Séance du 15 décembre 2022

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	23
Présents	21	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le quinze décembre, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 9 décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, François WYSZKOWSKI.

Étaient présents : François WYSZKOWSKI, François MULLER, Delphine CAROSI, Georges CAUVIN, Alain BRICOUT, Jocelyne BOUREL, Willy GALVAIRE, Patrice PELLEGRINI, Maxime FERRERO, Rina VANEY, Lucas PELLEGRINI, Karine ROSSETTO, Maxime EUZIERE, Monique REVEL, Ariane KOLESSNIKOW, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Benoît CUNY, Audrey GUINET, Stéphane BONNOUVRIER et Gisèle JUNG-LAFORGE

Étaient représentés : Laëtitia MARTY par Patrice PELLEGRINI et Brigitte ROUAN par François MULLER

Monsieur Patrice PELLEGRINI a été nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2022-072

Affaires Générales

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 28 novembre 2022

Monsieur Le Maire expose,

A l'issue de toutes les séances de Conseil municipal, un compte rendu doit être rédigé et affiché dans les conditions des articles L. 2121-25 et R. 2121-11 du CGCT.

Un procès-verbal doit également être élaboré, mais a la particularité de n'être fondé sur aucun texte juridique sinon la possibilité pour toute personne d'en demander communication dans les conditions de l'article L. 2121-26 du même code.

En ce qui la concerne, la commune du Bar-sur-Loup a fait le choix d'un résumé des débats, à partir des notes prises en séance.

Lors du conseil de ce jour, il est demandé à l'assemblée d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 novembre 2022.

Ce document a été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux par transmission électronique le 9 décembre 2022.

Ouï cet exposé



LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'Unanimité,

ADOPTE

- Le Procès-verbal du Conseil Municipal du 28 novembre 2022.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 9 décembre 2022
- ✓ L'affichage en date du : 9 décembre 2022
- ✓ La transmission en
- Préfecture en date du : 19 décembre 2022
- ✓ La publication en date du : 19 décembre 2022

Le Maire,



Francis WYSZKOWSKI

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

AR Prefecture

006-210600102-20221215-D2022_072-DE
Reçu le 19/12/2022



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Séance du 15 décembre 2022

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	23
Présents	21	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le quinze décembre, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 9 décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, François WYSZKOWSKI.

Étaient présents : François WYSZKOWSKI, François MULLER, Delphine CAROSI, Georges CAUVIN, Alain BRICOUT, Jocelyne BOUREL, Willy GALVAIRE, Patrice PELLEGRINI, Maxime FERRERO, Rina VANEY, Lucas PELLEGRINI, Karine ROSSETTO, Maxime EUZIERE, Monique REVEL, Ariane KOLESSNIKOW, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Benoît CUNY, Audrey GUINET, Stéphane BONNOUVRIER et Gisèle JUNG-LAFORGE

Étaient représentés : Laëtitia MARTY par Patrice PELLEGRINI et Brigitte ROUAN par François MULLER

Monsieur Patrice PELLEGRINI a été nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2022-073

Patrimoine

Objet : Signature accord de jumelage

Madame Monique REVEL, conseillère déléguée au patrimoine expose,

Après plusieurs mois d'échanges avec la commune de Monterosso-Grana, la commune du Bar sur Loup a souhaité diversifier ses relations avec celle-ci.

Nos délégations se sont ainsi rencontrées le 5 novembre 2022 au Bar sur Loup en présence M. le Maire et plusieurs représentants de la Municipalité.

Nous avons pu découvrir les atouts du jumelage et avons reçu l'engouement de Monsieur Stefano ISAIA, maire de Monterosso-Grana d'officialiser notre collaboration.

En effet, plusieurs points communs entre les deux villes sont apparus.

Village du Piémont de 520 Habitants, à 720 mètres d'altitude et à 15 km de CUENO, ce village est adapté aux familles avec enfants qui souhaitent passer leurs vacances ou y vivre à l'année.

Amateurs de randonnées, de pêche, on y trouve dans les parties hautes, les pâturages qui attirent troupeaux de vaches pour la fabrication du roi des Fromages, le Castelmagno.

On y trouve également un bois avec de nombreux espaces verts un patrimoine artistique riche (château, églises, ...)

Parmi les caractéristiques faisant appel à une éventuelle coopération entre les deux communes, on peut citer le musée géré par l'association Culturelle Coumboscuro et l'association Cevitou qui valorisent la langue et la culture locale appartenant à la famille d'oc.

Par ailleurs, plusieurs parmi nous sont des enfants d'émigrés italiens qui ont fini par s'installer en France.

AR Prefecture

006-210600102-20221215-b2022_073-DE
Reçu le 19/12/2022

La relation de nos villages sera projetée vers l'avenir, en travaillant pour que nos enfants en soient les protagonistes.

Tous ces éléments constituent des bases solides qui doivent favoriser la construction et la réalisation des projets communs faisant appel à toutes les compétences, de part et d'autre.

La Municipalité de Monterosso-Grana est prête à lancer des actions et attend l'officialisation de cette collaboration par un jumelage.

Considérant la volonté de promouvoir l'amitié entre les citoyens de nos deux cités et de renforcer les relations bilatérales entre la commune de Monterosso-Grana et la commune du Bar sur Loup ;

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- se prononcer en faveur de la signature d'un accord de jumelage avec la commune de Monterosso-Grana

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'Unanimité,

AUTORISE

- la signature d'un accord de jumelage entre la commune de Monterosso-Grana et la commune du Bar sur Loup

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ **La date de convocation le :** 9 décembre 2022
- ✓ **L'affichage en date du :** 9 décembre 2022
- ✓ **La transmission en**
- Préfecture en date du :** 19 décembre 2022
- ✓ **La publication en date du :** 19 décembre 2022



François WYSZKOWSKI

fwyszowski

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

AR Prefecture

006-210600102-20221215-D2022_073-DE
Reçu le 19/12/2022

Page 2 sur 2

Conseil Municipal du 15 décembre 2022
D2022-073 – Signature accord de jumelage



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Séance du 15 décembre 2022

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	23
Présents	21	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le quinze décembre, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 9 décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, François WYSZKOWSKI.

Étaient présents : François WYSZKOWSKI, François MULLER, Delphine CAROSI, Georges CAUVIN, Alain BRICOUT, Jocelyne BOUREL, Willy GALVAIRE, Patrice PELLEGRINI, Maxime FERRERO, Rina VANEY, Lucas PELLEGRINI, Karine ROSSETTO, Maxime EUZIERE, Monique REVEL, Ariane KOLESSNIKOW, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Benoît CUNY, Audrey GUINET, Stéphane BONNOUVRIER et Gisèle JUNG-LAFORGE

Étaient représentés : Laëtitia MARTY par Patrice PELLEGRINI et Brigitte ROUAN par François MULLER

Monsieur Patrice PELLEGRINI a été nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2022-074

Affaires Générales - Environnement

Objet : **Demande d'autorisation environnementale présentée par la société MAT'ILD- avis du Conseil Municipal**

Monsieur le Maire expose,

Par arrêté n°17079 en date du 26 octobre 2022, Monsieur le Préfet a prescrit l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un centre de fabrication de matériaux alternatifs sur la commune du Bar-sur-Loup. Cette enquête publique a lieu du 5 décembre 2022 au 13 janvier 2023.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le conseil municipal est invité à émettre un avis d'ici le 28 janvier 2023.

Le projet consiste en la production de béton prêt à l'emploi, de traitement de déchets non dangereux et de valorisation de déchets non dangereux non inertes, sur un terrain situé 1, route de Gourdon au Bar-sur-Loup.

La note de synthèse liée à cette délibération, a pour objet de vous présenter les principaux impacts induits par cette activité. Ils sont détaillés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale soumis à enquête publique dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral. AR Prefecture

006-210600102-20221215-D2022_074-DE
Reçu le 19/12/2022

1 Présentation de l'établissement :

Créée en 2018, la société MAT'ILD (MATériaux Innovation Logistique Déchets) est spécialisée dans le traitement et la valorisation des déchets non inertes et non dangereux.

Elle exploite notamment une Installation de Maturation et d'Élaboration (IME) de Mâchefers d'Incinération de Déchets Non Dangereux (MIDND) à Fos-sur-Mer (13) depuis début 2020.

2 Présentation du projet :

Le projet consiste en la création d'un « Centre de fabrication de matériaux alternatifs » sur la commune, destiné notamment à la production de béton prêt à l'emploi à partir de granulats produits sur la carrière voisine de la SEC (à hauteur d'au moins 50 %) et de graves de mâchefers traités (≤ 50 %).

Le projet intègre également, en complément de la centrale à béton prêt à l'emploi / centrale à graves, la mise en œuvre d'une Installation de Maturation et d'Élaboration de Mâchefers d'Incinération de Déchets Non Dangereux provenant des unités de valorisation énergétique du bassin de vie azuréen et des territoires limitrophes.

Ce projet relève de plusieurs nomenclatures des Installations Classées Pour la Protection de l'environnement.

3 Impacts sur l'environnement et gestion des risques :

- Qualité de l'air

Le dossier ne fait état que de peu d'éléments concernant la qualité de l'air du site après installation du projet, notamment sur les poussières engendrées par l'installation.

Les substances contenues dans les poussières ne sont pas clairement définies.

Or, les poussières engendrées par le séparateur aérodynamique des imbrulés seront importantes, sans données précises sur leur portée.

La qualité de l'air en sera alors dégradée.

Les rejets atmosphériques contribueront par ailleurs au réchauffement climatique.

Ce sont des points également relevés par les services de l'Agence Régionale de Santé, qui demandent une campagne de mesures atmosphériques.

- Qualité de l'eau

• Apport en eau :

Le dossier ne présente que peu d'éléments sur l'apport en eau. Une simple indication de la récupération des eaux de la STEP de l'usine MANE, par l'intermédiaire de la SEC

Le dossier n'indique pas d'éléments clairs sur la qualité de l'eau approvisionnée : sera-t-elle chargée en polluants, comme sera-t-elle acheminée, comment l'approvisionnement est-il garanti en quantité suffisante en cas de d'incident au sein de l'usine MANE ?

• Eaux pluviales :

Une filière distincte pour les lixiviats est envisagée dans le cadre de la gestion des eaux pluviales.

Le dossier ne précise pas les conditions d'évacuation, de traçabilité de l'eau chargée en polluants éventuels vers une filière de traitement.

La fréquence de vérification, curage des bassins de rétention paraît très faible au regard de l'ampleur des eaux gérées.

Le risque du bassin de rétention, dont nous n'avons pas d'information claire quant à sa conception, est une fuite emportant rejet des lixiviats dans le sol et sous-sol du site composé de substratum calcaire dans lequel l'eau s'infiltre rapidement.

Le rapport n'est pas précis sur les moyens de contrôle de l'étanchéité des bassins de rétention, notamment celui chargé en lixiviats.

Si une pollution est découverte lors d'un événement pluvieux important, le risque de débordement du bassin prévoyant un dispositif d'obturation, est majeur.

AR Prefecture

000-210800102-20221219-192022_044-DE
Reçu le 19/12/2022

- **Eaux souterraines et superficielles**

Le site du projet se situe dans l'emprise du bassin d'alimentation de la source du Fugeret et de la Foux du Bar.

Avec les phénomènes de fracturation et de karstification, l'eau de pluie s'infiltrerait rapidement au sein des formations calcaires.

Tout risque de fuite des bassins de rétention produirait alors des effets sur les eaux souterraines et superficielles présentes à proximité du site.

Il n'y a aucune indication de l'impact sur les sources en cas de déversements accidentels d'hydrocarbures.

Le rapport relève qu'à ce jour les sources ne sont pas utilisées pour l'approvisionnement en eau potable. Cependant, des travaux sont en cours afin de permettre, à l'avenir, l'adjonction de ces sources au réseau d'eau potable (source du Foulon), comme il était d'usage.

- **Pollution sol**

Si l'approvisionnement en eau n'est pas garanti, l'impact sur la pollution de l'air et du sol sera potentiellement important du fait de l'envol des poussières de mâchefers.

Par ailleurs, il y a un risque de pollution du sol lors des travaux de terrassement.

L'impact des retombées de poussières au sol sur les terrains avoisinants, objet de pâturage, n'a pas été étudié.

- **Trafic routier**

Le dossier précise que le projet engendrera la circulation d'environ 24 camions supplémentaires/jour sur la voie publique.

L'impact du projet sur le trafic routier déjà important, notamment à Pré-du-lac est un sujet et un enjeu crucial.

- **Traçabilité des déchets**

Le projet précise que les imbrûlés ultimes seront repris par l'incinérateur producteur.

La question de la traçabilité est entière, comment savoir quel est le producteur de ces imbrûlés ?

- **Impact faunistique et floristique**

Le projet, situé en site classé et site inscrit, est au cœur de l'espace vital de l'aigle Bonelli.

Un enjeu « fort » est recensé pour l'Ophrys de Bertoloni et l'Ophrys de Provence sur le site, ainsi que pour la population d'Escargot de Nice *Macularia niciensis*.

Un enjeu « assez fort » est recensé pour les chiroptères (petit rhinolophe et murin de Natterer).

Considérant l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, et qu'en l'état, le dossier de demande d'autorisation environnementale soulève de nombreuses questions concernant l'impact du projet sur l'environnement,

Il est proposé au conseil municipal,

- **D'émettre un avis défavorable au projet présenté par la société MAT'ILD**

AR Prefecture

006-210600102-20221215-D2022_074-DE
Reçu le 19/12/2022

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'Unanimité,

EMMET

- Un avis défavorable concernant la demande d'autorisation environnementale de la société MAT'ILD.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 9 décembre 2022
- ✓ L'affichage en date du : 9 décembre 2022
- ✓ La transmission en
- Préfecture en date du : 19 décembre 2022
- ✓ La publication en date du : 19 décembre 2022

Le Maire



François MYSZKOWSKI

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

AR Prefecture

006-210600102-20221215-D2022_074-DE
Reçu le 19/12/2022



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Séance du 15 décembre 2022

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	23
Présents	21	Absents	0

DECISIONS N°DM 2022-080 ET DM 2022-081

Affaires générales

Objet : Compte-rendu des décisions prises par le Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Monsieur le Maire expose,

Je vous rends compte des décisions que j'ai prises depuis le 28 novembre 2022 dans le cadre de la délégation que vous m'avez donnée en application de l'article L.2122-22 du CGCT.

J'ai pris les décisions suivantes :

Décisions du Maire 2022 en application de la délibération 2020-004 portant délégations du conseil municipal au maire		
N° Décision	Objet	Date
DM2022-080	Armement Frédéric RODDE	12/12/22
DM2022-081	Bulletin d'adhésion au contrat d'assurance groupe 2023-2027 souscrit par le CDG06 garantissant le risque statutaire : collectivités employant plus de 30 agents.	12/12/22

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

006-210600102-20221215-DM2022_080A081-DE
Reçu le 19/12/2022

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 09-12-2022
- ✓ L'affichage en date du : 09-12-2022
- ✓ La transmission en Préfecture en date du : 19-12-2022
- ✓ La publication en date du : 19-12-2022

Le Maire



François WYBICKOWSKI